

E 4730

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2008-2009

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 11 septembre 2009

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 11 septembre 2009

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Projet de décision-cadre du Conseil relative à l'accréditation des activités des laboratoires de police scientifique.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 2 septembre 2009 (08.09)
(OR. en)**

12819/09

LIMITE

**JAI 546
ENFOPOL 203**

NOTE

de la:	présidence
au:	Groupe "Coopération policière"
N° doc. préc.:	10964/09 JAI 391 ENFOPOL 170 11419/1/09 REV 1 JAI 424 ENFOPOL 181
Objet:	Projet de décision-cadre du Conseil relative à l'accréditation des activités des laboratoires de police scientifique

Les délégations trouveront ci-joint le projet de décision-cadre visé en objet, tel qu'il résulte des travaux menés par le groupe "Coopération policière" lors de sa réunion du 9 juillet 2009, après examen des observations écrites transmises par les délégations. Ce projet intègre également les modifications qui ont été proposées par les juristes/linguistes dans le document 11419/1/09.

PROJET DE
DÉCISION-CADRE 2009/.../JAI DU CONSEIL
du
relative à l'accréditation des activités des laboratoires de police scientifique¹

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 30, **paragraphe 1, points a) et c)**, son article 31, **paragraphe 1, point a)**, et son article 34, paragraphe 2, point **b)**,

vu l'initiative du Royaume de Suède et du Royaume d'Espagne,

vu l'avis du Parlement européen ²,

considérant ce qui suit:

- (1) L'Union européenne s'est fixé pour objectif de maintenir et de développer un espace de liberté, de sécurité et de justice dans lequel un niveau élevé de sécurité **doit être** assuré par une action en commun des États membres dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale.
- (2) Cet objectif doit être réalisé par la prévention de la criminalité et la lutte contre ce phénomène, grâce à une coopération plus étroite entre les services répressifs des États membres, tout en respectant les principes et les règles relatifs aux droits de l'homme, aux libertés fondamentales et à l'État de droit, sur lesquels l'Union est fondée et qui sont communs à tous les États membres.

¹ FR et UK ont émis une réserve parlementaire. CZ, DE, IT, MT, LT, CY et SK ont émis une réserve d'examen.

² Avis rendu le ... (non encore paru au Journal officiel).

- (3) L'échange d'informations et de renseignements sur la criminalité et les activités criminelles est essentiel pour permettre aux services répressifs de prévenir et de dépister la criminalité ou les activités criminelles, et d'enquêter sur elles. L'action en commun dans le domaine de la coopération policière au titre de l'article 30, paragraphe 1, point a) du traité et l'action en commun dans le domaine de la coopération judiciaire en matière pénale au titre de l'article 31, paragraphe 1, point a) du traité impliquent **la nécessité** d'un traitement des informations pertinentes dans le respect des dispositions appropriées en matière de protection des données à caractère personnel.
- (4) L'échange accru d'informations concernant les preuves scientifiques et le recours accru, dans le cadre des procédures judiciaires d'un État membre, à des preuves émanant d'un autre État membre, mettent en évidence la nécessité de s'assurer que la qualité des données est suffisante.
- (5) À l'heure actuelle, les informations livrées par les procédures d'expertise **dans un État membre** peuvent donner lieu à certaines incertitudes **dans un autre État membre** quant à la manière dont les pièces ont été utilisées, aux méthodes employées et à l'interprétation des résultats.
- (6) **Au point 3.4, point h), du plan d'action du Conseil et de la Commission mettant en œuvre le programme de La Haye (2005/C 198/01), les États membres ont souligné la nécessité de définir des normes de qualité applicables aux laboratoires médico-légaux pour l'année 2008.**³
- (7) Il importe tout particulièrement de veiller à la qualité des informations échangées lorsqu'elles ont trait à des données à caractère personnel sensibles telles que les profils ADN et les empreintes digitales.
- (8) En vertu de l'article 7, paragraphe 4, de la décision 2008/616/JAI du Conseil **du 23 juin 2008 concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière**⁴, les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir l'intégrité des profils ADN mis à la disposition des autres États membres ou transmis pour comparaison, et pour faire en sorte que ces mesures soient conformes aux normes internationales, telles que la norme ISO/CEI 17025, intitulée "Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais".

³ Une référence au programme de La Haye a été insérée à la demande de FR.

⁴ JO L 210 du 6.8.2008, p. 12.

- (9) Les profils ADN et les empreintes digitales ne sont pas utilisés uniquement dans le cadre de procédures pénales. Leur rôle est également déterminant pour l'identification des victimes, entre autres, après des catastrophes.
- (10) **L'accréditation des [...] prestataires de services de police scientifique** représente une étape importante vers un échange plus sûr et plus efficace des **informations de police scientifique** au sein de l'Union. [...]
- (11) L'accréditation est octroyée par l'organisme national d'accréditation qui dispose d'une compétence exclusive pour évaluer si un laboratoire satisfait aux exigences fixées par des normes harmonisées. La compétence d'un organisme d'accréditation lui est conférée par l'État. Le règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits ⁵ comporte des dispositions précises concernant la compétence des organismes nationaux d'accréditation. **L'article 7, notamment, régit l'accréditation transfrontalière dans les cas où l'accréditation peut être demandée auprès d'un autre organisme national d'accréditation**⁶.
- (12) L'absence d'accord permettant d'appliquer une norme d'accréditation commune pour l'analyse des preuves scientifiques est une lacune à laquelle il **faudrait** remédier. Le Conseil de l'Union européenne estime, dès lors, qu'il y a lieu d'adopter un instrument juridiquement contraignant pour tous **les prestataires de services de police scientifique**, concernant l'accréditation des activités des laboratoires de police scientifique. **L'accréditation apporte les garanties indispensables que les activités des laboratoires sont menées dans le respect des normes internationales pertinentes, telles que la norme ISO/CEI 17025 intitulée "Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais"**⁷, et des lignes directrices applicables en la matière⁸.

⁵ JO L 218 du 13.8.2008, p. 30.

⁶ Cette référence à l'article 7 du règlement a été introduite pour tenir compte des préoccupations exprimées par certains États membres dans lesquels l'accréditation de certaines activités des laboratoires ne relève pas de l'organisme national d'accréditation.

⁷ AT et NL ont demandé s'il n'y aurait pas lieu de mentionner d'autres normes, telles que la norme EN ISO/CEI 17020, en particulier en ce qui concerne les empreintes digitales, pour lesquelles, selon AT et LV, il n'existe pas de critère d'évaluation uniforme. AT a suggéré d'insérer un considérant concernant ce point.

⁸ UK a proposé d'insérer une référence au document intitulé "ILAC Guidance G19:2002 Guidelines for Forensic Science Laboratories". La présidence a fait observer que ce document faisait actuellement l'objet d'une mise à jour et que d'autres lignes directrices pertinentes pourraient encore être mises au point.

- (13) **La norme d'accréditation permet à tout État membre de demander, s'il le souhaite, l'application de normes complémentaires aux activités des laboratoires relevant de sa juridiction nationale.** ⁹
- (14) **L'accréditation contribuera à l'instauration d'une confiance mutuelle dans la validité des principales méthodes analytiques utilisées. Toutefois, elle ne mentionne pas la méthode qu'il convient d'utiliser, mais indique seulement que celle-ci doit être adaptée à l'objectif poursuivi.** ¹⁰
- (15) **La présente décision-cadre n'a pas pour objet d'harmoniser les réglementations nationales relatives à l'appréciation judiciaire des preuves scientifiques. Les juridictions nationales continuent d'appliquer les réglementations nationales pertinentes en matière d'appréciation des preuves judiciaires.** ¹¹
- (16) **Les résultats des activités de laboratoire réalisées avant la mise en œuvre de la présente décision demeurent valables, même si les activités en question n'ont pas été accréditées comme étant conformes aux exigences de la norme internationale EN ISO/CEI 17025, intitulée "Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais"**¹²,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION-CADRE:

⁹ Considérant inséré afin de préciser qu'aucune restriction ne devrait être imposée à l'instauration d'une norme complémentaire par tout État membre qui le souhaite.

¹⁰ Considérant inséré à la demande de certains États membres, afin de préciser que la décision-cadre ne procédera pas à une harmonisation des méthodes analytiques.

¹¹ Considérant inséré à la demande de plusieurs États membres, afin de préciser que la décision-cadre n'aura aucune incidence sur les réglementations nationales en matière de preuve judiciaire.

¹² Considérant inséré afin de tenir compte des préoccupations exprimées par certains États membres.

Article premier

Objectif

1. La présente décision-cadre a pour objectif de garantir que les résultats des activités des laboratoires¹³ **des prestataires de services de police scientifique accrédités** dans un État membre sont reconnus équivalents à ceux des activités des laboratoires **des prestataires de services de police scientifique accrédités selon la même norme dans** tout autre État membre. **Cela permettrait de faciliter l'échange d'informations entre autorités responsables de la prévention et du dépistage des infractions pénales ou des enquêtes en la matière, et de garantir la grande qualité de ces informations.**
2. À cette fin, les activités des laboratoires sont accréditées par un organisme d'accréditation afin qu'elles soient conformes à la norme internationale EN ISO/CEI 17025, intitulée¹⁴ "Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais".

Article 2

*Champ d'application*¹⁵

La présente décision-cadre s'applique aux activités des laboratoires **ayant pour but d'établir:**

- (a) des **profils ADN** et
- (b) **des données dactyloscopiques**¹⁶.

¹³ SI a proposé de supprimer le terme "activités".

¹⁴ NL et AT posent la question de savoir si d'autres normes seraient également applicables, par exemple la norme EN ISO/CEI 17020. AT a fait observer qu'il n'existait pas de norme pour l'expertise uniforme des empreintes digitales et a suggéré d'insérer un considérant.

¹⁵ Sur proposition de plusieurs États membres, le libellé a été adapté selon celui de la décision de Prüm. Voir plus loin, article 3, points e) et f).

¹⁶ AT, BG, DE et LV ont émis des doutes en ce qui concerne l'inclusion des empreintes digitales dans le champ d'application du projet de décision-cadre.

Article 3
Définitions

Aux fins de la présente décision-cadre, on entend par:

- a) "activité de laboratoire", toute mesure prise **dans un laboratoire, ou dans tout autre lieu habituellement utilisé pour ce type de travaux**, dans le cadre [...] **de la détection, de la recherche**, de l'élaboration, de l'analyse **et** de l'interprétation de preuves scientifiques, dans le but d'obtenir des avis d'experts ou d'échanger des preuves scientifiques. **Les mesures prises sur la scène de l'incident sont donc exclues;**
- b) "**résultats des activités des laboratoires**", tous les résultats analytiques, leur **interprétation ou les avis d'experts;**
- c) "**prestataire de services de police scientifique**", toute organisation, **publique ou privée, qui mène des activités de laboratoire de police scientifique;**
- d) "organisme d'accréditation", l'unique organisme dans un État membre chargé de l'accréditation, qui tire son autorité de cet État¹⁷;
- e) "**profil ADN**", un code alphanumérique qui représente un ensemble de **caractéristiques d'identification de la partie non codante d'un échantillon d'ADN humain analysé, c'est-à-dire la structure moléculaire particulière issue de divers segments d'ADN (loci);**
- f) "**données dactyloscopiques**", les images d'empreintes digitales, images d'empreintes digitales latentes, d'empreintes de paumes de mains, d'empreintes de paumes de mains latentes, ainsi que des modèles de telles images (points caractéristiques codés).¹⁸

¹⁷ Règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits, article 2, point 11).

¹⁸ Pour les définitions figurant aux points e) et f), se référer à l'article 2 de la décision 2008/616/JAI du Conseil du 23 juin 2008 concernant la mise en œuvre de la décision 2008/615/JAI relative à l'approfondissement de la coopération transfrontalière, notamment en vue de lutter contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière.

Article 4
Accréditation

Les États membres veillent à ce que les activités de leurs laboratoires soient accréditées par l'organisme d'accréditation afin qu'elles soient conformes à la norme internationale EN ISO/CEI 17025 intitulée "Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais".

Article 5
Reconnaissance des résultats¹⁹

Chaque État membre veille à ce que les résultats des activités de laboratoire accréditées menées **par des prestataires de services de police scientifique** dans d'autres États membres soient reconnus équivalents aux résultats des activités [...] des laboratoires nationaux **accréditées selon la même norme.**

Article 6²⁰
Coûts

1. Chaque **organisme qui sollicite l'accréditation dans un²¹** État membre supporte les coûts résultant de la présente décision-cadre.
2. La Commission est invitée à envisager **et à proposer²²** un soutien financier pour les projets nationaux et transnationaux concernés, notamment pour l'échange d'expériences, la diffusion du savoir-faire et les essais d'aptitude²³.

¹⁹ FR a émis une réserve d'examen.

²⁰ LV a émis une réserve d'examen sur l'article 6. UK et DE ont fait observer que cette décision aurait des répercussions importantes sur les coûts.

²¹ Proposition de UK visant à préciser que c'est l'organisme concerné, et non l'État, qui prendra les coûts en charge.

²² Proposition de BG.

²³ LV a proposé d'ajouter le remboursement des coûts afférents aux experts techniques. Cion a suggéré d'intégrer ce paragraphe dans un considérant.

Article 7
Mise en œuvre

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision-cadre **dans les deux ans qui suivent son entrée en vigueur**²⁴.
2. Les États membres communiquent au secrétariat général du Conseil et à la Commission le texte des dispositions transposant dans leur droit national les obligations découlant de la présente décision-cadre au plus tard **30 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente décision**
3. Sur la base de **ces** informations et d'autres informations fournies par les États membres sur demande, la Commission soumet au Conseil, avant le 1^{er} janvier 2014, un rapport sur la mise en œuvre de la présente décision-cadre.
4. Le Conseil examine, avant la fin de l'année 2014, dans quelle mesure les États membres se sont conformés à la présente décision-cadre.

Article 8
Entrée en vigueur

La présente décision-cadre entre en vigueur **le vingtième jour** suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à , le

Pour le Conseil
Le président

²⁴ Plusieurs États membres (AT, BG, SI, BE DE et LV) préféreraient qu'un délai plus long soit prévu pour la phase de mise en œuvre. BE a proposé de faire une distinction entre les délais applicables à la mise en œuvre juridique de la présente décision-cadre, d'une part, et ceux qui seront d'application pour l'accréditation effective des laboratoires de police scientifique concernés, d'autre part.